

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES

DÉCISION MUNICIPALE

2025 - 005

Service:

Restauration et entretien ménager

Références: SLC / MLC

Objet:

RENOUVELLEMENT DES ADHESIONS AUX ASSOCIATIONS – GRAINE PAYS DE LA LOIRE

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22;

Vu la délibération n° 2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé et notamment le renouvellement de l'adhésion aux associations pour lesquelles la Commune est déjà membre ;

Vu la délibération n° 2023-22 du 3 avril 2023, par laquelle le Conseil Municipal a accepté l'adhésion de la Commune à l'association Graine Pays de la Loire,

Considérant l'intérêt pour la commune de Couëron de renouveler son adhésion à l'association Graine Pays de la Loire, cette association étant le réseau régional de référence d'éducation à l'environnement et à la transition écologique

décide

Article 1: De renouveler l'adhésion à l'association suivante, pour l'année 2025, et d'imputer la dépense sur le budget primitif 2025 :

| Association | Montant cotisation |
|-------------------------|--------------------|
| GRAINE PAYS DE LA LOIRE | 200€ |

Article 2: La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 10 janvier 2025

Carole Grelaud

Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa publication.